

VD_FINDINFO HC / 2015 / 331 vom 30. März 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-03-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___331

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 331 du 30 mars 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 331 del 30 marzo 2015

Regeste

PROTECTION DE LA PERSONNALITÉ, APPAREIL DE PRISE DE VUE, SURVEILLANCE{EN GÉNÉRAL} | 28 CC, 12 al. 2 let. b LPD, 13 al. 1 LPD

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) au sens de l'art. 236 CPC, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité précédente est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, est introduit dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC). Formé en temps utile dans une cause non patrimoniale – les affaires portant sur la protection de la personnalité étant non patrimoniales, sauf si la demande porte exclusivement sur des dommages-intérêts (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 12 ad art. 308 CPC et les réf. citées) –, l'appel est ainsi recevable à la forme.

E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, op. cit., nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC). b) Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut administrer les preuves, si elle estime opportun de renouveler l'administration d'une preuve ou d'administrer une preuve alors que l'instance inférieure s'y était refusée (Jeandin, op. cit., n. 5 ad art. 316 CPC). Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 317 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JT 2011 III 43 et les réf. citées). En l'espèce, les appelants ont produit une pièce en appel, savoir une image en version couleur de la caméra litigieuse. Cette pièce est irrecevable, dès lors qu'elle aurait pu être produite devant le premier juge. Pour le même motif, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur la réquisition des appelants tendant à ce qu'il soit procédé à la constatation sur place de la transparence du dôme de la caméra.

E. 3

a) Les appelants reprochent au premier juge d'avoir violé le droit en retenant une atteinte à la personnalité de l'intimé. Ils soutiennent que le caractère concret d'une telle atteinte n'a pas été établi, dès lors que la caméra n'est pas et n'a jamais été braquée sur la parcelle de ce dernier. b/aa) Aux termes de l'art. 28 al. 1 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210), celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité peut agir en justice pour sa protection contre toute personne qui y participe (al. 1); une atteinte est illicite, à moins qu'elle ne soit justifiée par le consentement de la victime, par un intérêt prépondérant privé ou public, ou par la loi (al. 2). A teneur du texte légal, toute atteinte à la personnalité est illicite lorsqu'il n'existe pas de motif justificatif. Conformément à la pratique, il faut examiner successivement s'il existe (1) une atteinte à la personnalité et (2) un motif justificatif (ATF 136 III 410 c. 2.2.1 et les réf. citées, JT 2010 I 555). Le juge procédera, le cas échéant, à une pesée des intérêts en présence, en examinant si le but poursuivi par l'auteur de l'atteinte et les moyens mis en œuvre à cette fin sont dignes de protection (TF 5A_832/2008 du 16 février 2009 c. 4.1; Steinauer/Fountoulakis, *Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte*, 2014, nn. 556 ss, pp. 205 s.; Tercier, *Le nouveau droit de la personnalité*, nn. 671 ss). bb) L'art. 28 CC garantit notamment le droit au respect de la sphère privée, qui comprend les événements que chacun veut partager avec un nombre restreint d'autres personnes auxquelles il est attaché par des liens relativement étroits, comme ses proches, ses amis ou ses connaissances (Deschenaux/Steinauer, *op. cit.*, nn. 560 et 562b; Meier/de Luze, *Droit des personnes*, 2014, n. 639, p. 293). En fait notamment partie l'habitat (Jeandin, *Commentaire romand CC I*, 2010, n. 41 ad art. 28 CC). cc) La notion d'"atteinte" de l'art. 28 al. 1 CC doit s'entendre au sens large; elle désigne aussi bien celui qui est effectivement atteint que celui qui n'est que menacé: la menace d'une violation de la personnalité est en fait déjà une forme d'atteinte au sens large, comme l'existence d'un trouble consécutif à une violation qui continue de léser la personne (Message du Conseil fédéral, FF 1982 II 661, en particulier 685; Meier/de Luze, *Droit des personnes* n. 655, p. 303; Steinauer/Fountoulakis, *op. cit.*, n. 554, p. 203). dd) En vertu de l'art. 28a al. 1 CC, le demandeur peut requérir le juge d'interdire une atteinte illicite si elle est imminente (ch. 1), de la faire cesser si elle dure encore (ch. 2) ou d'en constater le caractère illicite si le trouble qu'elle a créé subsiste (ch. 3). ee) Lorsqu'une loi spéciale existe pour protéger certains domaines particuliers de la vie privée, l'art. 28 CC s'efface en sa faveur; tel est le cas notamment de la LPD (loi fédérale sur la protection des données du 19 juin 1992, RS 235.1) pour la protection des données. d/aa) La protection de la personnalité des personnes qui font l'objet d'un traitement de données relève la LPD. Cette dernière régit notamment le traitement, comme c'est le cas en l'espèce, de données concernant des personnes physiques et morales effectué par des personnes privées (art. 2 al. 1 let. a). bb) Les art. 12, 13 et 15 LPD fixent les règles en cas de traitement illicite de données par des personnes privées; le système mis en place est calqué, tant dans ses principes matériels que dans les moyens de droit offerts, sur celui du droit général de la personnalité (Meier, *Protection des données*, 2011, nn. 1517 s., p. 508). Aux termes de l'art. 12 LPD, quiconque traite des données personnelles ne doit pas porter une atteinte illicite à la personnalité des personnes concernées (al. 1). Selon l'alinéa 2 de cet article, personne n'est en droit notamment de traiter des données personnelles en violation des principes définis aux art. 4, 5 al. 1, et 7 al. 1 (let. a); traiter des données contre la volonté expresse de la personne concernée sans motifs justificatifs (let. b); communiquer à des tiers des données sensibles ou des profils de la personnalité sans motifs justificatifs (let. c). L'art. 13 al. 1 LPD dispose qu'une atteinte à

la personnalité est illicite à moins d'être justifiée par le consentement de la victime, par un intérêt prépondérant privé ou public, ou par la loi. En matière de protection des données, la notion d'atteinte peut être définie en déterminant pour chaque traitement s'il entraîne une atteinte à l'intégrité informationnelle de la personne concernée; en d'autres termes, le traitement comme tel n'est pas déterminant, mais il faut prendre en compte les conséquences effectives (ou potentielles) de ce traitement sur la personne concernée. La personnalité de celle-ci peut être troublée parce que le traitement porte atteinte à son droit de décider de son comportement en toute indépendance et à l'abri du regard d'autrui (p. ex. en cas de surveillance illicite de la vie d'autrui) (Meier, op. cit., nn. 1530 s., pp. 511 s.). L'art. 15 LPD prévoit notamment que les actions concernant la protection de la personnalité sont régies par les art. 28, 28 a et 28 l CC (al. 1, 1ère phrase). cc) Selon le feuillet thématique du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT) consacré à la "Vidéosurveillance effectuée par des particuliers", l'utilisation, par des particuliers, de caméras vidéo à des fins de protection des personnes ou de prévention d'actes de vandalisme tombe sous la loi fédérale sur la protection des données lorsque les images tournées montrent des personnes identifiées ou identifiables. Ce principe vaut indépendamment du fait que les images sont conservées ou non. Le traitement des images – collecte, communication, visionnement immédiat ou différé, conservation – doit satisfaire aux principes généraux de la protection des données. Ainsi, les systèmes de vidéosurveillance ne sont autorisés qu'à condition qu'ils respectent les principes de licéité et de proportionnalité (art. 4 al. 1 et 2 LPD). Concrètement, la vidéosurveillance ne peut être effectuée que si les personnes filmées ou susceptibles de l'être y consentent ou si l'atteinte à la personnalité qu'elle représente est justifiée par un intérêt prépondérant public ou privé ou par la loi (principe de la licéité). D'autre part, la vidéosurveillance doit être un moyen adéquat de réaliser le but poursuivi, à savoir la sécurité (notamment la protection contre les atteintes aux personnes ou aux biens). Elle ne peut être pratiquée que si d'autres mesures moins attentatoires à la vie privée, telles que des verrouillages complémentaires, le renforcement des portes d'entrée ou des systèmes d'alarme, s'avèrent insuffisantes ou impraticables. En outre, les atteintes à la sphère privée causées par la vidéosurveillance doivent se trouver dans un rapport proportionné par rapport au but visé (principe de la proportionnalité). d) En l'espèce, c'est à juste titre que le premier juge a retenu l'existence d'une atteinte à la personnalité de l'intimé. Il est établi que l'objectif de la caméra, s'il n'est pas orientable à distance, l'est manuellement et qu'il est doté d'un grand angle. La caméra peut dès lors être braquée en direction de la propriété de l'intimé, comme cela ressort des photographies prises depuis son jardin et son balcon. En outre, le détecteur du mouvement de caméra s'active lorsque l'intimé se trouve sur son balcon, démontrant que celle-ci commence à filmer. Les appelants font valoir que le dôme étant transparent, l'intimé pourrait voir quelles sont les images prises par la caméra et vérifier si elles sont prises dans sa direction. La caractéristique transparente ou non du dôme n'est pas décisif, dès lors que, vu la distance, on ne voit pas que l'intimé puisse effectivement vérifier si des images sont prises dans sa direction. Il s'ensuit que la menace d'une atteinte, au vu des éléments ci-dessus, est suffisamment établie. Il ressort par ailleurs du dossier que cette atteinte est illicite au sens des art. 12 et 13 LPD, dès lors que, d'une part, l'intimé n'y consent pas et que, d'autre part, elle ne se trouve pas dans un rapport proportionné par rapport au but visé, savoir l'intérêt des appelants à prévenir des actes de vandalisme sur leur propriété, ces derniers n'ayant pas établi que d'autres mesures moins attentatoires à la vie privée, telles que des verrouillages complémentaires, le renforcement des portes d'entrée ou des systèmes d'alarme

éventuellement couplés à un système de vidéosurveillance intérieure ou extérieure avec caméras fixes et à spectre plus restreint, se seraient avérées insuffisantes ou impraticables. Partant, le grief des appelants est mal fondé.

E. 4

- a) En définitive, il y a lieu de rejeter, selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC, l'appel interjeté par B.R._____ et B.R._____ et de confirmer le jugement entrepris.
- b) Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'500 fr. (art. 64 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de B.R._____ et B.R._____, qui succombent (art. 106 al. 1 CPC). c) Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.